

## Régulation constitutionnelle des partis politiques en République de **Bulgarie**

*M. Kiril MANOV*  
*Secrétaire général*  
*Cour constitutionnelle de Bulgarie*

La Constitution actuellement en vigueur en République de Bulgarie a été adoptée le 12 juillet 1991. Elle reflète et consacre les changements fondamentaux qui se sont produits en Bulgarie après 1989. L'article 1, alinéa 1 proclame déjà que «la Bulgarie est une république à régime parlementaire». Il est naturel que la démocratie parlementaire soit liée à la création et au fonctionnement des partis et des associations politiques.

Tirant les leçons des décennies du régime totalitaire instauré après la Seconde Guerre mondiale, le constituant a prévu des garanties contre tout monopole en matière de partis politiques. À titre d'exemple, citons l'alinéa 3 de l'article 1 de la Constitution qui stipule «Nul parti du peuple, nul parti politique ou autre organisation, institution politique ou individu ne peut s'attribuer la réalisation de la souveraineté du peuple». Dans cet esprit s'inscrivent aussi les normes de l'article 11 qui dit que la vie politique de la République de Bulgarie soit fondée sur les principes du pluralisme politique (alinéa 1) et que nul parti politique ou idéologie ne peut être proclamé ou affirmé comme parti ou idéologie de l'État (alinéa 2).

Plus loin, dans le chapitre II intitulé «Droits et devoirs fondamentaux des citoyens», l'alinéa 1 de l'article 44, prévoit notamment que les citoyens peuvent s'associer librement. Cette liberté d'association s'est traduite en pratique par la création de plus de deux cents partis et associations politiques en Bulgarie pendant les quinze dernières années. Il faut reconnaître cependant qu'un grand nombre d'entre eux satisfait principalement les ambitions de leaders, de certains hommes politiques ou de petits groupes de personnes. Bien sûr le vote du peuple, exprimé aux consultations nationales qui sont organisées pour l'élection du président de la République, des députés et des organes de gestion locale, sélectionne en quelque sorte ces ambitions et réduit considérablement le nombre des partis. De cette façon, les excès du pluralisme politique sont corrigés, car il n'en reste en pratique que quelques uns, c'est-à-dire les partis principaux qui sont représentés au Parlement.

La Constitution, dans l'alinéa 3 de son article 11, va plus loin en définissant le rôle et le règlement des associations politiques, à savoir : «Les partis contribuent à la formation et à la manifestation de la volonté politique des citoyens. Les règles de la constitution et de la suspension des partis politiques, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs activités sont réglementées par une loi».

Le constituant a prévu néanmoins certaines limitations du droit d'association, notamment dans l'alinéa 4 de l'article 11, qui précise que des partis ne peuvent se constituer sur des principes

ethniques, raciaux ou religieux, et ne peuvent s'assigner pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'État.

Bien plus, en énonçant la liberté d'association des citoyens dans l'alinéa 1 de son article 11, la Constitution souligne expressément, dans l'alinéa suivant, que sont prohibées les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la Nation, incite à la haine raciale, nationale ou religieuse, à la violation des droits et des libertés des citoyens, ainsi que les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.

Ce texte s'appuie sur le principe, énoncé dans le Préambule de la Constitution proclamant que la protection de l'unité nationale et de l'État bulgare est un devoir irrévocable, ainsi que sur la norme de l'article 2, alinéas 1 et 2, qui stipule : « La République de Bulgarie est un État unitaire à autogestion locale. Des formations territoriales autonomes ne sont pas admises. L'intégrité territoriale de la République de Bulgarie est inviolable ».

Pour garantir le respect des normes susmentionnées, la Constitution a attribué à la Cour constitutionnelle une compétence, parmi huit autres, lui permettant de se prononcer sur des litiges relatifs au caractère constitutionnel des partis et associations politiques.

Pendant les quatorze années de son existence, ont été portées devant la Cour constitutionnelle seulement deux affaires traitant ce sujet. Ci-dessous, il sera question de la décision qu'elle a prononcée dans l'une des affaires.

Nous avons dit plus haut que la vie politique en Bulgarie est fondée sur le pluralisme politique conformément à l'article 11 de la Constitution. Ce même article exclut cependant la constitution de partis politiques sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux, ainsi que des partis ayant pour objectif de s'emparer par la force du pouvoir de l'État.

L'un des partis politiques, né en Bulgarie après 1989, est le Mouvement pour les droits et les libertés dont la plupart des adhérents sont des citoyens bulgares appartenant à l'ethnie turque.

En 1992, un groupe de députés a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande tendant à la déclaration d'inconstitutionnalité de quelques passages de la loi sur les partis politiques. Et sur cette base, il était demandé en particulier à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le Mouvement pour les droits et les libertés, et de déclarer aussi l'illégalité de l'élection des députés de ce parti.

La Cour constitutionnelle a examiné les statuts du Mouvement pour les droits et les libertés et a pris en considération d'autres documents, circonstances et arguments, en particulier le fait que l'adhésion n'est pas limitée par l'appartenance à une communauté ethnique ou religieuse déterminée et que chaque citoyen bulgare peut devenir membre du parti, que la perte de la citoyenneté bulgare entraîne la suspension de l'adhésion, qu'en principe l'adhésion est bénévole et n'admet pas de manifestations de chauvinisme national, de revanchisme, de fondamentalisme islamique et de fanatisme religieux.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a rejeté la demande au motif qu'il n'est pas prouvé que les adhérents du parti et les membres de son organe dirigeant appartiennent exclusivement à un groupe, constitué sur une base ethnique ou religieuse.

Ainsi, le Mouvement pour les droits et les libertés a poursuivi ses activités et, aujourd'hui, il participe même au gouvernement de coalition qui gouverne le pays. Avec ses ministres et ses représentants à tous les niveaux ainsi que ses députés à l'Assemblée nationale, ce parti apporte sa contribution à ce que la Bulgarie serve de modèle de paix ethnique sur les Balkans.

En conclusion, on peut dire que la Constitution de 1991 sert de base solide pour le fonctionnement normal de la démocratie parlementaire en Bulgarie, y compris avec ses dispositions régissant l'activité des partis et des associations politiques. Et nous sommes parfaitement conscients que le fonctionnement normal de la démocratie, dont les partis constituent un élément important, est l'une des conditions à remplir pour l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne que nous espérons sincèrement voir se réaliser en 2007.